

2 La consommation collaborative ou participative

Consommation collaborative portant sur un produit

Sabine BERNHEIM-DESVAUX,

maître de conférences HDR de droit privé à la Faculté de droit d'Angers,
Centre Jean Bodin – Recherche juridique et politique,
membre du réseau Trans Europe Experts

La consommation collaborative désigne les nouveaux modes de partage, d'échange, de prêt, d'offre que les particuliers mettent en œuvre grâce au développement d'internet. Elle s'est inexorablement développée dans un contexte de crise économique et par le biais des réseaux sociaux. Il convient dès lors d'en mesurer l'originalité afin de déterminer si le droit français offre une réponse juridique suffisante au traitement des difficultés susceptibles d'en résulter.

1 - Concept encore émergent au début des années 2000, le développement d'internet et des techniques collaboratives issues du Web 2.0 ont fait renaître des comportements de consommation centrés sur l'accès, la mise en commun et le partage de biens et de services. Ce que les économistes Bostman et Rogers vont qualifier en 2011 de consommation collaborative¹. Depuis, pas un article économique sur la consommation collaborative², pas un site consacré à ces relations économiques³, sans qu'il ne soit énoncé que les pratiques C2C de consommation collaborative ne sont pas nouvelles mais simplement revitalisées par le développement d'internet qui leur donne une ampleur sans précédent⁴. Le Comité économique et social européen (CESE), dans son avis de 2014 sur la consommation collaborative⁵, énonce ainsi très clairement : « il apparaît que la consommation collaborative ou participative n'est pas une idée nouvelle mais plutôt le renouvellement d'une pratique existante, qui bénéficie désormais de la technologie actuelle pour rendre des services beaucoup plus efficaces et évolutifs ».

2 - Économiquement, les particuliers se sont toujours mutuellement rendu des services et les échangés, donnés, partagés, vendus des biens d'occasion dont ils n'avaient plus l'utilité. Ce qui change,

c'est la fréquence de ces pratiques qui sont étendues au-delà du cercle des intimes, et l'apparition d'un intermédiaire, la plateforme de mise en relation des particuliers qui ne se connaissent pas puisque le cercle des proches est franchi.

3 - La consommation collaborative renvoie à l'économie de la fonctionnalité dès l'instant que l'usage d'un produit est préféré à sa propriété. Elle s'inscrit également dans l'économie du partage, ou *sharing economy*, consistant à tirer le plus de profit d'un bien dont on est propriétaire ou d'une compétence que l'on possède, dans un but intéressé⁶ ou dans un but désintéressé et solidaire⁷. Cette idéologie collaborative comporte, en outre, un aspect émotionnel du fait de l'appartenance à un groupe⁸ et de la sensibilité aux données environnementales et écologiques⁹. Derrière cet idéal écolo-solidaire, on perçoit également les enjeux économiques de ce nouveau mode d'échange¹⁰. D'une part, le partage des biens et des services permet de dégager un revenu supplémentaire confortable pour le consommateur « offreur », spécialement dans un contexte économique de crise. D'autre part, l'accès à moindre coût¹¹ à des produits et à des services conduit le consommateur « receveur » à optimiser son pouvoir d'achat. Ces motifs économiques sont souvent prééminents et provoquent de nouveaux comportements de consommation en lien direct avec la crise économique que sont le « *smart shopping* » (ou achat malin) et le « *wise shopping* » (ou achat réfléchi)¹².

1. R. Bostman et R. Rogers, *What's mine is yours. How collaborative consumption is changing the way we live* : London, éd. Collins, 2011. Ce terme, inventé en 1978 par M. Felson et J.L. Spaeth, désignait originellement les événements dans lesquels une ou plusieurs personnes consomment des biens ou des services économiques dans un processus qui consiste à se livrer à des activités communes (V. *Community structure and collaborative consumption. A routine activity Approach* : *The American Behavioral Scientist*, 21, 4, p. 614).

2. I. Robert, A.S. Binninger et N. Ourahmoune, *La consommation collaborative, le versant encore équivoque de l'économie de la fonctionnalité* : *Ecologie industrielle, économie de la fonctionnalité*, vol. 5, n° 1, févr. 2014.

3. À titre d'exemple, le site www.kiwizz.com a pour slogan : « Kiwizz réinvente l'entraide de quartier, à l'ancienne ! ».

4. Plus de 70 % des consommateurs la pratiquent régulièrement ou occasionnellement, V. l'enquête de l'Ademe réalisée par IPSOS en 2013 « *Les Français et les pratiques collaboratives : qui fait quoi ? Et pourquoi ?* » : <http://www.presse.ademe.fr/files/ademe-pratiques-collaboratives-08.02.13.pdf>. – V. également le sondage réalisé par la société Mediaprism en août et septembre 2014 : *Rev. 60 millions de consommateurs*, n° 498, nov. 2014, p. 14 et s. ; http://www.mediaprismgroup.fr/eclaireurdespublics/wp-content/uploads/2014/10/CP_SondageConsoSociete_60MC_Mediaprism_24102014.pdf. – V. enfin l'étude de l'observatoire société et consommation (Obsoco) : <http://magazine.ouishare.net/fr/2012/11/etude-obsoco-consommation-collaborative-emergente/>.

5. CESE, avis n° 2014/C 177/01, 21 janv. 2014 sur le thème « *La consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXIème siècle* ». Cet avis, joint à celui sur l'obsolescence programmée, a permis la création d'un groupe de travail qui s'est réuni pour la première fois le 25 juin 2014 à Madrid.

6. V. le Magazine *Le monde* du 26 juillet 2014, « *Tout ce qui est à moi est à louer* », qui parle de « *petits gagne-pain professionnels* ».

7. V. J.T. Godbout, *L'esprit du don* : éd. La découverte 1992.

8. Cette réflexion renvoie à la place croissante des communautés postmodernes et au tribalisme caractérisé par des entités éphémères et regroupant des individus partageant des émotions, styles de vie ou pratiques consummatrices similaires, V. M. Maffesoli, *Le temps des tribus : le déclin de l'individualisme dans les sociétés de masse* : éd. Méridiens Klincksieck, Paris, 1988.

9. Dans l'avis précité (Avis 2014/C 177/01, n° 2.3), le CESE énonce que « la consommation collaborative pourrait également représenter une occasion de reprendre le chemin d'un développement économique, humain et social durable, et en harmonie avec notre planète sur le plan environnemental ». Le lien avec l'économie circulaire est ici prégnant.

10. L'Institut national de la consommation a organisé en novembre 2014 un colloque sur les enjeux et les limites de cette consommation collaborative pour les consommateurs, V. http://www.conso.net/images_publications/Programme_colloque_conso_collaborative_7-11-2014.pdf

11. En tous les cas à un coût inférieur à celui pratiqué dans le système marchand classique entre un professionnel et un consommateur.

12. V. I. Robert, A.S. Binninger et N. Ourahmoune, *La consommation collaborative, le versant encore équivoque de l'économie de la fonctionnalité*, article préc.

4 - Aussi, tous les domaines de la vie quotidienne font (ou peuvent faire) l'objet de pratiques de consommation collaborative ou participative : la mobilité avec le covoiturage¹³, l'hébergement avec la location de chambre chez l'habitant¹⁴, l'entreprise avec le *coworking*¹⁵, le travail avec l'échange de services¹⁶, l'éducation avec les communautés numériques pour l'apprentissage des langues¹⁷ ou les MOOC¹⁸, les finances avec le *crowdfunding*¹⁹, les loisirs avec le *crossbooking*²⁰, la réparation avec les services après-vente entre particuliers²¹, le recyclage²², l'alimentation avec les achats groupés chez les producteurs²³, la vente²⁴, la location²⁵, le don²⁶ ou le troc de biens d'occasions²⁷, etc. Un blog répertorie ainsi cent sites de consommation collaborative en affichant que la liste n'est pas exhaustive²⁸. Paradoxalement, la consommation collaborative est aussi une manière d'hyperconsommer²⁹ !

5 - Juridiquement, la particularité de la consommation collaborative réside dans la relation tripartite qu'elle présuppose. Un particulier conclut un contrat avec un autre particulier qu'il a connu grâce à une plateforme. Deux questions se posent alors avec acuité.

6 - La première conduit à se demander si ces pratiques relèvent d'une qualification nouvelle, actuellement inexistante, ou si, à l'instar des remarques formulées en matière économique, il convient de constater que ces contrats ne sont pas empreints d'un tel particularisme qu'ils ne peuvent plus entrer dans les classifications traditionnelles du droit des contrats spéciaux visé dans le Code civil. Cette question relative à la qualification est capitale puisque le régime de garantie, la responsabilité de chacun des cocontractants, et les dispositions relatives à la conclusion du contrat, en découlent directement. Mentionnons d'ailleurs que les problématiques de responsabilité et de garantie sont plus prégnantes aujourd'hui qu'hier car elles ne se posent plus, entre proches, mais entre agents économiques anonymes. Aussi, si deux sœurs échangent des vélos de taille différente et que l'un se révèle rapidement inutilisable, il est peu probable que l'une tente de faire jouer la responsabilité de l'autre, contrairement à ce qui pourrait se passer si elles ne connaissent pas le partenaire avec qui elles échangent leur vélo et qu'elles ont le sentiment d'avoir été victimes d'un déséquilibre, voire d'une escroquerie³⁰. Afin de résoudre cette première problématique, il nous semble nécessaire de prendre en compte les caractéristiques propres à chaque communauté. En effet, les particularités de chacune impactent sa qualification juridique, partant le régime applicable aux contrats conclus entre les particuliers. Si la dénomination générique de consumma-

tion collaborative pouvait nous inciter à croire à une unicité de concept et de règles, la réalité est tout autre et la diversité règne.

7 - La seconde interrogation porte sur le rôle et la responsabilité de la plateforme, intermédiaire entre les particuliers. Quelles obligations contracte-t-elle à l'égard des usagers de la plateforme, qu'il soit particulier offreur ou particulier receveur ? Quelle responsabilité encourent-elle en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat conclu entre les particuliers ? Des éléments de réponse peuvent être identifiés, indépendamment du contenu du site.

8 - À la diversité des relations contractuelles entre les particuliers collaboratifs (1), on peut opposer l'uniformité de la relation entre la plateforme collaborative et ses usagers (2).

1. Diversité des relations contractuelles entre les particuliers collaboratifs

9 - Les plateformes de consommation collaborative, très variées, mettent en relation des particuliers dans le but de conclure un contrat ayant pour objet soit un produit³¹ (A), soit un service (B).

A. - Consommation collaborative portant sur un produit

10 - Certains contrats transfèrent la propriété d'un bien (1°), d'autres se limitent au transfert de son usage (2°).

1° Contrats ayant pour objet le transfert de la propriété du produit

11 - De nombreuses plateformes organisent la vente, la donation ou l'échange de biens d'occasion entre particuliers. Il s'agit de contrats, économiquement qualifiés de « marchés de la redistribution », juridiquement des contrats CtoC³² conclus ou non en la présence physique des deux particuliers (a). Ils ne doivent pas être confondus avec les achats groupés de particuliers auprès d'un producteur. On est alors en présence de contrats BtoC, conclus le plus souvent électroniquement via une plateforme (b).

a) Contrats CtoC conclus grâce à l'utilisation d'une plateforme

12 - **Contrats conclus à titre gratuit.** – *Donnons.org*, *Recupe.net*, *Les p'tits fruits solidaires.com*, autant de sites par le biais desquels un particulier donne gratuitement à un autre un bien qui lui appartient. Juridiquement, la qualification de don manuel s'impose, c'est-à-dire une donation au sens des articles 931 et suivants du Code civil, mais sans exigence d'un acte notarié *ad validatem*. Ce type de situation ne donne lieu, *a priori*, à aucune difficulté juridique, sauf le contentieux envisageable de la nullité du contrat pour défaut de cause en cas d'absence d'intention libérale du donateur³³.

13 - **Contrats conclus à titre onéreux.** Plus de précisions méritent d'être apportées lorsqu'un contrat est conclu grâce à des sites tels *ebay.fr*, *leboncoin.fr*, *priceminister.com* ou encore *trocvestiaire.com*. Dans les trois premiers cas, le contrat est une vente de biens d'occasion, soumise aux seules règles du Code civil en matière de vente, c'est-à-dire aux articles 1582 et suivants. Le dernier exemple cité est une illustration du contrat d'échange obéissant aux seules

13. Ex. : <http://www.covoiturage.fr> renommé <http://www.blablacar.fr> ; <http://www.vadrouille-covoiturage.com/> ; <http://www.carpooling.fr/>

14. Ex. : <http://www.airbnb.com/> ; <http://fr.bedycasa.com/> ; <http://www.couchsurfing.org>

15. Ex. : <http://www.bureauapartager.com/> ; <https://copass.org>

16. Ex. : <http://www.youpijob.fr/> ; <http://www.monabeille.fr/> ; <http://www.animal-fute.com/>

17. Ex. : <http://www.learningshelter.com/>

18. Ex. : <http://www.france-universite-numerique.fr/moocs.html>

19. Ex. : <http://www.kisskissbankbank.com>

20. Ex. : <http://www.bookcrossing.com>

21. Ex. : <http://www.yooneed.com>

22. Ex. : <http://www.talalila.com>

23. Ex. : <http://www.laruchequiditoui.fr/> ; <http://www.reseau-amap.org/>

24. Ex. : <http://www.ebay.fr/> ; <http://www.priceminister.com/> ; <http://www.leboncoin.fr/>

25. Ex. : <https://www.e-loue.com> ; <http://www.lamachineduvoisin.fr/>

26. Ex. : <http://recupe.net/> ; <http://www.co-recyclage.com/> ; <http://donnons.org/>

27. Ex. : <http://www.gchangeout.com/>

28. <http://consocollaborative.com/4936-100-sites-de-consommation-collaborative-utiles-au-quotidien.html>

29. V. P. Moati, *La nouvelle révolution commerciale* : Paris, éd. Odile Jacob, 2012.

30. C'est ce qui explique que les sites de partage encouragent les utilisateurs à poster leur photo et à indiquer le plus de choses possible les concernant. Le but est que chaque particulier accepte plus facilement les défaillances de l'autre et fasse, de son côté, plus d'efforts. V. également l'enquête réalisée par Blablacar sur la confiance : <http://www.betrustman.com/>.

31. Le produit est ici défini comme tout bien mobilier ou immobilier, matériel ou dématérialisé, tel un contenu musical.

32. Cette appellation prête juridiquement à confusion au regard de la définition du consommateur posée par la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014. – V. spéc. E. Gicquiaud, *Le consommateur vendeur* : D. 2014, p. 559.

33. V. l'opposition entre la troisième chambre civile favorable à une nullité relative (Cass. 3^e civ., 21 sept. 2011, n° 10-21.900 : *Contrats, conc. consom.* 2011, comm. 252 ; *JurisData* n° 2011-019517 ; *Bull. civ.* 2011, III, n° 152) et la chambre commerciale favorable à une nullité absolue (Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-13.979 : *Contrats, conc. consom.* 2008, comm. 65 ; *JurisData* n° 2007-041009 ; *Bull. civ.* 2007, IV, n° 226).

règles posées par les articles 1702 à 1707 du Code civil. En effet, le droit de la consommation, qui prévoit un ensemble de dispositions protégeant le consommateur et régissant les contrats conclus à distance, ne s'applique pas entre particuliers. La juridiction de proximité de Dieppe a eu l'occasion de l'affirmer expressément dans un litige opposant deux particuliers ayant conclu un contrat via Priceminister³⁴. Par conséquent, l'acheteur ne bénéficie pas des dispositions protectrices des consommateurs telles le droit de rétractation de 14 jours à compter de la réception du bien, la garantie légale de conformité, les obligations d'information spécifiques, la mise à disposition des conditions contractuelles, etc. Le vendeur non professionnel n'est pas non plus tenu de présenter une offre conforme aux exigences de l'article 1369-4 du Code civil puisque cette disposition ne concerne que les personnes « *proposant à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services* ». Aucune pratique commerciale trompeuse ne peut enfin être reprochée au particulier vendeur.

14 - Cela ne signifie cependant pas qu'il n'existe aucune règle régissant ce contrat et qu'il convient absolument de légiférer. Ce contrat est soumis au Code civil qui prévoit une obligation de délivrance conforme (C. civ., art. 1604), une garantie pour les vices cachés (C. civ., art. 1641 et s.) et une obligation d'information générale du vendeur (C. civ., art. 1602). De plus, si le contrat est conclu via la plateforme, il s'agira d'un contrat électronique soumis à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite LCEN, spécialement à l'article 19 qui impose une obligation d'information spécifique³⁵ et à l'article 15 qui prévoit une responsabilité de plein droit du vendeur pour la bonne exécution du contrat conclu à distance³⁶, ce qu'elle que soit la qualité des cocontractants.

15 - Deux ajustements pourraient néanmoins être aménagés en cas de consommation collaborative. D'une part, il serait peut-être légitime de renforcer l'obligation générale d'information par l'ajout d'une mention indiquant expressément au particulier qu'il a conclu un contrat pour lequel il ne bénéficiera ni d'un droit de rétractation³⁷, ni des dispositions protectrices du droit de la consommation. En effet, le particulier peut être tellement séduit par l'idéologie collaborative qu'il en oubliera les réflexes élémentaires nécessités par les achats ou les échanges sur internet³⁸. D'autre part, il devrait être systématiquement recommandé aux particuliers qui vendent par l'intermédiaire d'une plateforme de soigner l'expédition de leurs objets et de recourir, pour les biens d'une valeur importante, à des produits postaux permettant un suivi de l'envoi³⁹.

16 - **Transformation du contrat CtoC en contrat BtoC.** – Le particulier vendeur peut parfois être qualifié de professionnel au sens du droit de la consommation, ce qui emportera la qualification de contrat de consommation pour les contrats de vente et d'échange de biens d'occasion, partant l'application de la totalité des règles consuméristes protectrices du consommateur acheteur⁴⁰. Le Forum des droits sur Internet a émis, le 8 novembre 2005, une recommandation sur le commerce entre particuliers sur internet qui préconise, pour distinguer le vendeur particulier du vendeur professionnel, les critères suivants : la régularité, le caractère lucratif de l'activité, la volonté d'avoir une activité professionnelle, matérialisée par la réalisation d'actes de commerce et l'existence d'un système organisé de ventes à distance⁴¹. Ainsi, le Tribunal de grande instance de Mulhouse a considéré que se comportait en professionnel celui qui avait vendu 470 objets par internet en moins de deux ans⁴².

17 - En résumé, les difficultés juridiques soulevées par la conclusion de ces contrats CtoC semblent limitées aux trois items suivants. Civilement, serait-il légitime d'imposer une obligation d'information spécifique sur l'inapplication du droit de la consommation ? Fiscalement, à partir de quel revenu généré par cette activité le particulier doit-il déclarer ses revenus ? Faut-il créer des forfaits, des tranches ? En droit de la concurrence, y-a-t-il concurrence déloyale à l'égard des vendeurs professionnels tenus de se conformer à une réglementation foisonnante⁴³ ? Et comment organiser la lutte contre le para commercialisme, c'est-à-dire le commerce exercé par des professionnels non déclarés⁴⁴ ?

34. *Tl Dieppe, 7 févr. 2011, Igor D. c/ Priceminister : Comm. com. électr. 2011, comm. 37, notez A. Debet.*

35. Cette information porte notamment sur l'identité du vendeur, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés au regard de l'anonymat des vendeurs exigé ou recommandé par les plateformes de vente en ligne afin d'éviter les contacts directs entre acheteurs et vendeurs susceptibles de les priver de leurs frais de commission.

36. Ce principe signifie qu'il devra s'assurer de la livraison du bien commandé, sans dommage ni absence de conformité aux caractéristiques précisées dans l'offre. Conformément à l'article 15-I de la LCEN, un vendeur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que dans trois situations : en cas de faute commise par l'acheteur, qu'il devra alors être en mesure de prouver, en cas de force majeure, en cas de faits irrésistibles et imprévisibles d'un tiers au contrat. Or, en matière de contrat à distance, l'un des éléments sur lequel le vendeur a peu de maîtrise est l'expédition du bien qui fait intervenir un acteur supplémentaire.

37. Une information sous la forme d'un logo simple (R ou R barré) avait été proposée par le Forum des droits sur l'Internet, V. la recommandation du Forum des droits sur l'internet du 8 novembre 2005 sur « *Commerce entre particuliers sur l'internet : quelles obligations pour les vendeurs et les plates-formes de mise en relation ?* ».

38. *V. Que choisir 501, mars 2012, p. 47* : « les personnes ayant recours aux sites se réclamant de la consommation collaborative seraient bien inspirées de se comporter comme sur n'importe quel site marchand. En clair : lire attentivement les CGU, visiter en détail les pages du site, ne pas se croire à l'abri des déconvenues ».

39. V. en ce sens la recommandation précitée du *Forum des droits sur l'internet*, p. 161.

40. Pour une présentation détaillée des différentes règles applicables au vendeur professionnel sur internet, V. la recommandation précitée du *Forum des droits sur l'internet*, p. 172 s. Recommandation qu'il convient d'actualiser avec la loi Hamon du 17 mars 2014, codifiée aux articles L. 121-16 et suivants du Code de la consommation pour les contrats à distance.

41. V. la recommandation précitée du *Forum des droits sur l'internet*, p. 170. Ces critères renvoient à des études supra-disciplinaires qui définissent la profession comme une activité habituelle et rémunérée, V. en ce sens G. Cornu, *Vocabulaire juridique* : PUF, 9ème éd., v° Profession ; J. Savatier, *Contribution à une étude juridique de la profession*, in *Dix ans de conférences d'agrégation. Etudes de droit commercial offertes à J. Hamel : Dalloz, 1961, p. 3 et s.*

42. *TGI Mulhouse, jug. corr. 12 janv. 2006 : Comm. com. électr. 2006, comm. 112, note L. Grynbaum.*

43. De fait, l'économie collaborative a connu plusieurs revers au cours des derniers mois, du fait de l'action conjuguée des lobbys de professionnels et des pouvoirs publics : V. <https://medium.com/chroniques-de-la-transition-numerique/we-share-vs-oui-cher-faut-il-avoir-peur-de-leconomie-collaborative-66917d00a8f6>. Cela a commencé aux États-Unis et dans les pays anglo-saxons. Ainsi, en mai 2013, un « hôte » d'AirBnB a été attaqué devant un tribunal par la ville de New York et s'est vu condamné pour concurrence induite aux hôteliers. L'amende de 2400 \$ a ensuite été annulée mais le problème de fond persiste. Toujours en mai 2013, la startup Relayrides de location de voitures entre particuliers a dû fermer ses portes, encore à New York, suite à l'action du Département des Services Financiers de l'État de New York qui estimait que la couverture d'assurance des usagers de la plateforme était insuffisante. Au Québec, l'autorité du tourisme a lancé une enquête de grande ampleur contre les hôtes du service AirBnB en mai 2013. Mais la France n'est pas en reste. En mars 2013, la Cour de cassation a admis que le covoiturage ne constituait pas une concurrence déloyale pour les entreprises de transport, mais uniquement parce que celui-ci était effectué à titre bénévole. Lors du conflit entre les taxis et Uber, et au moment où Uber avait annoncé son intention de lancer en France la partie collaborative de son service (les particuliers pouvant se transformer en taxis), la DGCCRF s'est empressée de rappeler, dans un communiqué de presse que « sous couvert de covoiturage, le transport de passagers, réalisé dans un but lucratif est illégal et les personnes qui s'engageraient dans cette activité s'exposeraient à des sanctions pénales » ainsi qu'à une amende « d'un montant maximal de 1,5 million d'euros ». En novembre 2013, plusieurs députés, probablement téléguidés par les sociétés de location de voiture traditionnelles, ont déposé un amendement à la loi de finances pour durcir le régime fiscal de la location de véhicule entre particuliers. Cet amendement n'a finalement pas été adopté. Enfin, la loi ALUR (aide au logement et urbanisme rénové), adoptée en février 2014, oblige les propriétaires qui louent sur AirBnB à demander une autorisation à la Mairie quand il ne s'agit pas de leur résidence principale.

44. *V. T. com. Paris, 15^e ch., 11 déc. 2009 : Comm. com. électr. 2010, comm. 26, note P. Stoffel-Munck* : la plateforme ebay ne commet pas la faute d'encourager le para commercialisme puisqu'il collabore avec les autorités en vue de promouvoir le statut d'autoentrepreneur et en prenant des mesures destinées

b) Les achats groupés, contrats BtoC conclus via une plateforme

18 - Les économistes qualifient cette situation de « services d'usages partagés », expression qui pourrait prêter à confusion avec celle de prestation de service au sens juridique du terme. En réalité, il s'agit d'un contrat de vente conclu entre un particulier appartenant à un collectif et un producteur/vendeur qui a négocié ses prix avec le collectif représenté par un de ses membres⁴⁵. Le contrat est conclu électroniquement via la plateforme.

19 - Un tel contrat ne présente, à première vue, ni particularité, ni difficulté supplémentaire. C'est un contrat de vente entre un professionnel et un consommateur qui sera soumis aux règles du Code civil en matière de vente (spécialement la garantie des vices cachés : *C. civ.*, art. 1641 et s.) et la responsabilité du fait des produits défectueux (*C. civ.*, art. 1386-1 et s.), aux règles du Code de la consommation (notamment la réglementation spécifique de la vente à distance : *C. consom.*, art. L. 121-16 et s.), la garantie de conformité (*C. consom.*, art. L. 211-4 et s.), la garantie commerciale (*C. consom.*, art. L. 211-15 et s.) et les obligations spécifiques d'information (*C. consom.*, art. L. 111-1 et s. et art. L. 121-17 et L. 121-19), et aux règles du contrat électronique posées par la LCEN essentiellement en matière d'offre (*LCEN*, art. 19 et *C. civ.*, art. 1369-4 et s.).

20 - Une nouveauté pourrait cependant provenir de la loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire dite loi ESS du 31 juillet 2014⁴⁶. Elle aménage en effet le régime applicable aux coopératives qui pourraient devenir le principal allié de la consommation collaborative ou participative, dans la mesure où elles combinent et partagent des principes et des valeurs. Ainsi, le mouvement coopératif peut renforcer les initiatives, de manière proactive et réactive, tout en accueillant dans son tissu des réseaux de consommation collaborative ou participative qui sont symbiotiques pour leurs objectifs respectifs⁴⁷.

2° Contrats ayant pour objet le transfert de l'usage du produit

21 - Afin de rentabiliser un produit, de nombreux contrats prévoient le partage de son usage. Dans certains cas, le partage correspond à une idéologie altruiste et/ou écologiste conduisant au prêt de matériel⁴⁸ (a). Dans d'autres, la conclusion d'un tel contrat est le moyen d'assurer au particulier offreur un revenu supplémentaire en louant les objets⁴⁹ ou les espaces⁵⁰ dont il est propriétaire (b).

a) Transfert de l'usage du produit par un contrat à titre gratuit

22 - Le contrat organisant, à titre gratuit, le transfert de l'usage d'un bien mobilier ou immobilier doit être qualifié de prêt à usage ou commodat réglementé par les articles 1875 et suivants du Code civil, c'est-à-dire « le contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». Un tel contrat n'est pas régi en sus par

à repérer et sanctionner l'usage de son site par des professionnels non déclarés.

45. Il peut être rémunéré par la plateforme pour le travail effectué. V. le site <http://www.laruchequiditoui.fr/> qui prévoit une rémunération à hauteur de 7,9% des transactions réalisées. Il peut s'agir également d'une association, type AMAP (association pour le maintien d'une agriculture paysanne), V. <http://www.reseau-amap.org/>.

46. V. G. Notté, *Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire* : JCP E 2014, act. 605.

47. V. en ce sens CESE, avis n° 2014/C 177/01, n° 5.2.

48. Ex. : <http://www.pretoo.fr/>

49. Ex. : <http://www.tipkin.fr/>

50. Le *coworking*, par exemple, est un style de vie collaboratif qui permet aussi d'amortir l'espace dont on supporte les charges locatives ou foncières <http://www.bureauxpartager.com/>. La location de chambres chez l'habitant fournit également au propriétaire un revenu supplémentaire, V. par exemple <https://www.airbnb.fr/> ou <http://fr.bedycasa.com/>.

le droit de la consommation puisqu'il s'agit d'un contrat conclu entre deux particuliers. Il n'est pas non plus soumis à la LCEN car le contrat n'est pas générateur de commerce électronique, seul l'usage gratuit d'un bien étant transféré temporairement.

23 - Dans une telle hypothèse, les difficultés juridiques pourront provenir du défaut de restitution de la chose par l'emprunteur ou de la restitution d'un bien endommagé. Mais, ces difficultés ne sont pas propres à la consommation collaborative et leur traitement est prévu aux articles 1880 et suivants du Code civil qui envisagent les obligations de l'emprunteur⁵¹. La jurisprudence abondante applique avec constance le principe d'une responsabilité pour faute présumée de l'emprunteur⁵². Il conviendrait cependant de prendre en compte le fait que l'emprunteur n'est généralement pas connu par le prêteur, contrairement au commodat classique. La confiance peut être moindre entre les cocontractants. Le prêteur a donc intérêt, plus que dans un commodat traditionnel, à se ménager la preuve de l'état du bien au moment du transfert de son usage, par photo et descriptif détaillé du bien sur le site de partage.

b) Transfert de l'usage du produit par un contrat à titre onéreux

24 - **Transfert de l'usage d'un bien mobilier par un contrat à titre onéreux.** – Si le contrat organisant, à titre onéreux, le transfert de l'usage d'un bien mobilier est conclu entre deux particuliers, il doit être qualifié de louage de choses conformément à l'article 1709 du Code civil qui définit le louage de choses⁵³ comme tout « *contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* » et à l'article 1713 du Code civil qui énonce que l'« *on peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles* ». Le droit de la consommation n'a pas vocation à s'appliquer puisqu'aucun professionnel n'est partie au contrat, sous réserve bien évidemment que le particulier loueur ne soit pas qualifié de professionnel au regard des données que l'on a antérieurement identifiées pour le particulier vendeur, spécialement la fréquence des contrats conclus. La location n'est pas non plus soumise à la LCEN car le contrat n'est pas générateur de commerce électronique, seul l'usage d'un bien étant transféré temporairement.

25 - Si le contrat de bail peut engendrer des difficultés quant au paiement des loyers d'une part, et quant à l'état de la chose louée au jour de la restitution d'autre part, ces questions ne sont pas spécifiques aux modes de consommation participative qui nous occupent dans le cadre de cette étude et peuvent être résolues par recours aux articles 1714 et suivants du Code civil⁵⁴. Il résulte en effet du rapprochement des articles 1709, 1711 et 1713 que les règles générales applicables au louage de biens immeubles le sont également au louage de biens meubles, autant qu'elles sont compatibles avec la nature des choses⁵⁵.

26 - **Transfert de l'usage d'un bien immobilier par un contrat à titre onéreux.** – Lorsque le contrat porte sur l'usage à titre onéreux

51. Ces obligations sont renforcées par les sites de prêt qui prévoient, en cas de retard dans la restitution, un système visant à décrédibiliser l'emprunteur auprès de la communauté en jouant sur son capital de réputation. V. par ex. <http://www.pretoo.fr/> : « Si malgré tous vos efforts vous dépassez la date de restitution prévue avec le propriétaire, vous serez tagué « En retard » sur le site et votre nom apparaîtra en rouge décourageant vos autres amis à vous prêter de nouveaux objets. Aussi dans la collection du propriétaire, un bouton « Relancer » apparaît permettant au propriétaire ou autres visiteurs impatients de déclencher l'envoi automatique d'un email de relance. Ce mail de relance est aussi synonyme d'une pénalité de points déduits du compte de l'emprunteur correspondant à 2 points par jour de retard ».

52. V. pour le détail de la jurisprudence, S. Bernheim-Desvaux, *La responsabilité contractuelle du détenteur de la chose d'autrui* : Th. préfacée par G. Viney, PUAM 2003.

53. V. C. Aubert de Vincelles : *Rép. civ. Dalloz*, V° Bail.

54. Le locataire est ainsi responsable pour faute présumée en cas de dégradation de la chose louée, V. S. Bernheim-Desvaux, *La responsabilité contractuelle du détenteur de la chose d'autrui* : th. préc.

55. V. Cass. 1^{re} civ., 22 juill. 1968 : D. 1968, jurispr. p. 622.

d'un bien immobilier, la qualification est plus ardue. Certains contrats simples se bornent à mettre à disposition un local contre le paiement d'un loyer. Il nous semble que ce contrat est un louage d'immeuble, soumis soit à la législation sur les baux commerciaux, soit à celle relative aux locations saisonnières, soit à celle sur les baux d'habitation. Tout dépendra des circonstances de la location qui, en toute occurrence, n'est soumise à aucune spécificité réelle du fait qu'elle soit conclue entre deux particuliers par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation. D'autres contrats sont cependant plus complexes. Deux exemples illustreront leur spécificité.

27 - **Le coworking.** – Il est parfois proposé, en sus de la mise à disposition d'un local, des prestations de service accessoires tels un accès internet, un café d'accueil, un accueil des invités et/ou clients, la mise à disposition de journaux, la réception et la distribution du courrier reçu par l'occupant des lieux. De tels contrats sont alors des contrats BtoB de prestations de services pour lesquels il est vivement conseillé de bien lire les conditions générales afin d'éviter toute déconvenue, notamment sur les modalités et les frais de résiliation, car elles constitueront la loi des parties et régiront intégralement la relation contractuelle.

28 - **Les contrats de gardiennage⁵⁶ ou les contrats de stationnement⁵⁷ entre particuliers.** – Deux qualifications sont envisageables pour de tels contrats : le dépôt des choses placées dans l'espace fourni, régi par les articles 1948 et suivants du Code civil, ou le louage d'immeuble précédemment mentionné. Les conséquences sont importantes puisque le loueur n'est responsable que

si sa faute est prouvée tandis que le gardien dépositaire voit sa responsabilité engagée de plein droit⁵⁸. La jurisprudence est riche en la matière et a posé des critères de différenciation entre les deux conventions. Elle considère généralement que le contrat est un contrat de dépôt à la condition que le dépositaire se soit engagé, à titre principal, à garder la chose déposée. Le même constat s'impose, à nouveau. Si des difficultés de qualification existent, elles ne sont pas propres à la consommation collaborative et les solutions découleront de la combinaison des règles du droit commun des contrats et du droit applicable au contrat spécial en cause.

29 - Au terme de l'analyse de ces modes de consommation collaborative portant sur un produit, il apparaît très clairement que nombre d'hypothèses sont juridiquement envisagées dans le Code civil et ne nécessitent aucun texte nouveau. Le régime protecteur des particuliers nous semble suffisant, même s'il mérite certainement d'être mieux connu et mis en œuvre par les parties à ces échanges collaboratifs⁵⁹. Gardons-nous de la tentation de légiférer toujours plus, au détriment d'une lisibilité des textes accumulés et éclatés dans différents codes.

30 - Cette conclusion mérite d'être confirmée par l'étude approfondie de la consommation collaborative portant sur un service. (À suivre *Contrats, conc. consom. 2015, étude 3*)

Mots-Clés : Consommation collaborative - Questions diverses

56. Ex. : <http://jstocke.com/> ; <http://www.costockage.fr/> ; <https://www.ouistock.fr/>

57. Ex. : <http://www.mobypark.com/> ; <http://www.parkadom.com/>

58. V. S. Bernheim-Desvaux, *La responsabilité contractuelle du détenteur de la chose d'autrui : th. préc.*, sur les enjeux de cette qualification en termes de responsabilité.

59. Pour la mise en œuvre concrète de cette réflexion V. S. Bernheim-Desvaux, *La consommation collaborative ou participative (portant sur un service) : Contrats, conc. consom. 2015, étude 3*.